



● Ville de

Ste Foy-lès-Lyon

Arrêté n° ODP 25/021

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de **Sainte-Foy-lès-Lyon**,

VU la demande formulée par l'entreprise AED, 117 route de Grenoble, 69800 Saint-Priest, à l'effet d'être autorisée à utiliser les voies du parc Marius Bourrat afin de livrer des végétaux **au numéro 147 avenue Maréchal Foch**,

VU les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route,

VU les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R417-10 du Code de la Route,

VU les articles L 113 - 2, L 115 - 1, L 116 - 1 à L 116 - 8 du Code de la voirie routière,

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et la circulaire Ministérielle n° 188 du 7 avril 1967,

VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal,

ARRETONS

ARTICLE 1ER : L'entreprise AED est autorisée aux fins de sa demande, aux conditions suivantes :

La direction de la Voirie émet un avis favorable à cette demande aux conditions suivantes :

- Le demandeur devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité des piétons, ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité ;

- Le demandeur demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

- Le demandeur devra veiller à maintenir la propreté du domaine public pendant toute la durée des travaux et à la remise dans son état initial à la fin du chantier.

AUTORISATION VALABLE LE 14 AVRIL 2025 AVANT 10H00

ARTICLE 2 - Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu d'intervention ou des travaux par le demandeur.

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon, le 07 Avril 2025



L'Adjointe,
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité
Publique et au Cadre de Vie

Catherine MOUSSA



● Ville de

Ste Foy-lès-Lyon

Arrêté n° ODP 25/022

ARRETE DU MAIRE Occupation temporaire du Domaine Public

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon ;

VU les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route ;

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R 417-1 à R 417-13 du Code de la Route ;

VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

VU la demande formulée par l'entreprise EGIS CONSEIL, 170 avenue Thiers, 69006 Lyon ;

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public ;

Considérant qu'il convient d'autoriser, l'entreprise EGIS CONSEIL, à installer un stand d'information et d'échange sur le projet TEOL, à l'angle de la rue Nicolas Berthet et de la rue Claude Jusseaud, le 16 Avril 2025.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise EGIS CONSEIL est autorisée à installer un stand, le 16 Avril 2025, de 11h00 à 18h00 :

- sur le trottoir situé à l'angle de la rue Nicolas Berthet et de la rue Claude Jusseaud, au nord du parc du Brûlet.

ARTICLE 2- : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum pour permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le Domaine Public réservé à ces fins.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions utiles pour la mise en place d'une signalisation appropriée.

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu de la manifestation.

ARTICLE 6 : Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 09 Avril 2026

L'Adjointe,

Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité
Publique et au Cadre de Vie

Catherine MOUSSA



ARRETE

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 5 du décret n°76 - 148 du 11.02.1976,

VU les articles 30 - 1, 30 - 2 du décret du 21.11.1980 modifié,

VU l'arrêté municipal du 26.07.1991,

VU l'article 52 de la loi 95 - 101 du 02.02.1995,

VU le décret n° 96 - 946 du 24.10.1993,

VU l'arrêté municipal n° 288 du 30.01.1997 réglementant la pose de banderoles ou calicots,

VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal,

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

VU la demande formulée par le Comité de Quartier Provinces Chavril (responsable Monsieur MONNARD) à l'effet d'être autorisé de poser des banderoles mobiles,

ARRETE

ARTICLE 1.- Le Comité de Quartier Provinces Chavril (responsable Monsieur MONNARD), 55 boulevard des Provinces, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon, est autorisé à procéder à la pose de banderoles pour la communication d'une Foire aux Livres :

- sur le grillage du gymnase Raymond Barlet,
- sur le grillage du stade Marius Bourrat,
- sur la place Soubeirat,
- sur le pont de Limburg.

- Les banderoles devront être fixées correctement afin de préserver les usagers de la route de tout risque de chute.

- les dégradations éventuelles du domaine public seront prises en charge par le pétitionnaire.

- le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de son installation

ARTICLE 2.- La mise en place de ces banderoles pourra être effectuée à partir du 19 Avril 2025. Elles seront retirées le 05 Mai 2025.

ARTICLE 3.- En cas d'incident ou d'accident la responsabilité du pétitionnaire sera recherchée.

ARTICLE 4.- Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 09 Avril 2025

L'Adjointe,
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité
Publique et au Cadre de Vie



Catherine MOUSSA

Arrêté n° ODP 25/024

ARRETE DU MAIRE
Occupation temporaire du Domaine Public

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon ;

VU les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route ;

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R 417-1 à R 417-13 du Code de la Route ;

VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

VU la demande formulée par l'entreprise OKEENEA BATIMENT, 6 rue des Aulnes, 69410 Champagne-Au-Mont-d'Or ;

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public ;

Considérant qu'il convient d'autoriser, l'entreprise OKEENEA BATIMENT, à mettre en place un balisage sur le parvis situé devant le ciné Mourguet et sur l'escalier, pour effectuer la mise en accessibilité du Cinéma, au numéro 15 rue Deshay, du 15 au 22 Avril 2025.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise OKEENEA BATIMENT est autorisée à installer un balisage sur le parvis situé devant le ciné Mourguet et sur l'escalier pour ces travaux, de 8h00 à 17h00, du 15 au 22 Avril 2025.

ARTICLE 2- : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum pour permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le Domaine Public réservé à ces fins.

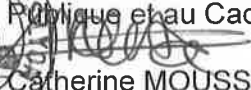
ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions utiles pour la mise en place d'une signalisation appropriée.

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu de la manifestation.

ARTICLE 6 : Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 10 Avril 2025



L'Adjointe,
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité
Publique et au Cadre de Vie

Catherine MOUSSA

Arrêté n° ODP 25/025

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de **Sainte-Foy-lès-Lyon**,

VU la demande formulée par l'entreprise AED, 117 route de Grenoble, 69800 Saint-Priest, à l'effet d'être autorisée à utiliser les voies du parc Marius Bourrat afin de livrer des végétaux **au numéro 147 avenue Maréchal Foch**,

VU les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route,

VU les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R417-10 du Code de la Route,

VU les articles L 113 - 2, L 115 - 1, L 116 - 1 à L 116 - 8 du Code de la voirie routière,

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et la circulaire Ministérielle n° 188 du 7 avril 1967,

VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal,

ARRETONS

ARTICLE 1ER : L'entreprise AED est autorisée aux fins de sa demande, aux conditions suivantes :

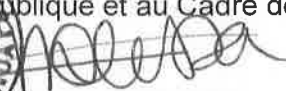
La direction de la Voirie émet un avis favorable à cette demande aux conditions suivantes :

- **Le demandeur devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité des piétons, ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité ;**
- **Le demandeur demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.**
- **Le demandeur devra veiller à maintenir la propreté du domaine public pendant toute la durée des travaux et à la remise dans son état initial à la fin du chantier.**

AUTORISATION VALABLE LE 18 AVRIL 2025 AVANT 10H00

ARTICLE 2 - Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu d'intervention ou des travaux par le demandeur.

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon, le 14 Avril 2025

L'Adjointe,
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité
Publique et au Cadre de Vie

Catherine MOUSSA



Arrêté n° ODP 25/026
Prolongation

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de **Sainte Foy-lès-Lyon**,

VU la demande formulée par l'entreprise SLPIB, 12 rue Stalingrad, 69120 Vaulx-en-Velin, à l'effet d'être autorisée à installer **un échafaudage au numéro 44 Grande Rue**

VU les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route,

VU les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R417-1 à R417-13 du Code de la Route,

VU les articles L 113 - 2, L 115 - 1, L 116 - 1 à L 116 - 8 du Code de la voirie routière,

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et la circulaire Ministérielle n° 188 du 7 avril 1997,

VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal,

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Bruno Jacolin, conseiller municipal délégué à la Voirie et à la Propreté Urbaine ;

ARRETONS

ARTICLE 1ER. : l'entreprise SLPIB est autorisée aux fins de sa demande, aux conditions suivantes :

La direction de la Voirie émet un avis favorable à cette demande aux conditions suivantes :

- L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de 8 mètres ;**
- Le demandeur devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité des piétons, ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité ;**
- Le chantier sera signalé conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire ;**
- Le bénéficiaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.**
- L'entreprise devra veiller à maintenir la propreté du domaine public pendant toute la durée des travaux et à la remise dans son état initial à la fin du chantier.**

AUTORISATION VALABLE DU 12 AVRIL 2025 AU 25 AVRIL 2025

Il devra, en outre, se conformer exactement aux lois et règlements relatifs aux voies communales et à toutes les indications qui lui seront données, soit par nous, soit par l'Ingénieur des Travaux Publics, qui fera, sur les lieux, le tracé des alignements.

Dans le cas où l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois

mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire ou, en son lieu et place, l'entrepreneur doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

A cet effet, il se conformera aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1960 et avisera le Maire de la commune dix jours au moins avant le commencement des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.

ARTICLE 2.- La présente autorisation est accordée sous toutes réserves du droit des tiers.

ARTICLE 3.- Le permissionnaire ne devra commencer ses travaux qu'après avoir retiré une expédition du présent arrêté, qui lui sera délivrée par nous.

ARTICLE 4.- La présente autorisation est soumise à la perception de droits de voirie.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 17 Avril 2025

Le Conseiller Municipal,
Délégué à la Voirie et à la Propreté
Urbaine




Bruno JACOLIN



● Ville de

Ste Foy-lès-Lyon

Arrêté n° ODP 25/027

VILLE de STEINTE FOY-LES-LYON

ARRETE

PROVISOIRE

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon,

VU les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route,
VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R 417-1 à R 417-13 du Code de la Route

VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal,

VU les articles L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

VU la demande de Monsieur KOUASSI, KOFFI PAINS SARL, 5 avenue de Limburg à Sainte Foy-lès-Lyon, sollicitant du Maire l'autorisation d'installer sur le domaine public, au droit de son commerce, une terrasse ;

VU la délibération du 30 Mai 2024 fixant les tarifs municipaux des droits de terrasse à l'année civile ;

Considérant que cette demande est compatible avec la gestion du domaine public, sous réserve du respect des prescriptions édictées par le présent arrêté,

Qu'il convient d'y répondre favorablement.

ARRETE

ARTICLE 1er- Etendue de l'autorisation :

Monsieur KOUASSI, KOFFI PAINS SARL, est autorisé à installer une terrasse face à son commerce. L'étendue représentant 10 m².

Cette autorisation est consentie du 01 Janvier au 31 Décembre 2025, de 8h00 à 22h00.

ARTICLE 2.- Prescriptions générales :

2-1- La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable pour une durée qui ne peut dépasser le 31 décembre de chaque année.

2-2- Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché par le demandeur.

2-3- L'autorisation délivrée ne devra pas nuire à la protection et à la conservation du domaine public, elle doit également respecter les règles de sécurité.

Aucun ancrage dans le sol n'est autorisé.

Les éléments constituant la terrasse doivent présenter une harmonie d'ensemble.

Leur mise en place doit s'intégrer au site et à l'environnement, tant au niveau des matériaux utilisés, de leur forme que de leur coloris. Ils doivent être en accord avec le caractère de l'espace urbain.

2-4- Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas une gêne pour la circulation des piétons, le passage des poussettes ou des fauteuils des personnes à mobilité réduite.

Si nécessaire, le bénéficiaire prendra toutes les dispositions pour l'installation d'une signalisation appropriée.

L'installation ne devra pas nuire aux écoulements de surface des eaux pluviales.

2-5- La présente occupation est soumise à l'application des tarifs en vigueur.

2-6- La Ville peut mettre fin à cette autorisation à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par l'Occupant, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 3.- Hygiène et tranquillité du voisinage :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller à l'état de propreté de l'emplacement occupé et des abords. Il devra enlever immédiatement tous les papiers, détritiques ou déchets qui viendraient à être jetés par son personnel ou sa clientèle.

Il est formellement interdit de disperser ses déchets sur la voie publique. Les mégots, capsules et autres petits déchets coincés entre les pavés ou les planches des terrasses devront être ramassés. La collecte de tous les détritiques devra être faite dans le périmètre autour de la terrasse. Le bénéficiaire devra également veiller à ce que la présence du matériel et de sa clientèle ne préjudicie pas à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 4.- La présente autorisation est soumise au versement d'une redevance au titre de l'occupation du domaine public. Les sommes correspondantes seront facturées sur la base des tarifs fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5.- Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 22 Avril 2025

L'Adjointe,
Délégué à la Sécurité, à la Tranquillité
Publique et au Cadre de Vie



Catherine MOUSSA



● Ville de
Ste Foy-lès-Lyon

Arrêté n° ODP 25/028

VILLE de SAINTE FOY-LES-LYON

A R R E T E

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon,
VU les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 5 du décret n°76 - 148 du 11.02.1976,
VU les articles 30 - 1, 30 - 2 du décret du 21.11.1980 modifié,
VU l'arrêté municipal du 26.07.1991,
VU l'article 52 de la loi 95 - 101 du 02.02.1995,
VU le décret n° 96 - 946 du 24.10.1993,
VU l'arrêté municipal n° 288 du 30.01.1997 réglementant la pose de banderoles ou calicots,
VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal,
VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

VU la demande formulée par le Club CYCLO SAINTE FOY à l'effet d'être autorisé de poser des banderoles,

Considérant qu'il convient de réglementer la pose de banderoles ou calicots sur l'ensemble du domaine public de la commune de Sainte Foy-lès-Lyon,

A R R E T E

ARTICLE 1.- Le Club CYCLO SAINTE FOY est autorisé à procéder à la pose de banderoles pour l'annonce d'un rallye cyclo tourisme (Toboggan Fidésien) :

- * sur le grillage du parc Marius Bourrat, à l'entrée du parc avenue Maréchal Foch face à la rue Joseph Ricard,
- * sur le grillage du gymnase Raymond Barlet.

- Elles devront être fixées correctement afin de préserver les usagers de la route de tout risque de chute.
- les dégradations éventuelles du domaine public seront prises en charge par le pétitionnaire.
- le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de son installation.

ARTICLE 2.- La mise en place de ces banderoles pourra être effectuée à partir du 02 Mai 2025. Elles seront retirées au plus tard le 11 Mai 2025.

ARTICLE 3.- Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 23 Avril 2025



Adjointe,
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité
Publique et au Cadre de Vie
Catherine MOUSSA